

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 396-97 du 26 mars 1997, modifié par le décret n° 287-2000 du 15 mars 2000, soit de nouveau modifié par :

a) le remplacement dans le paragraphe *d* du dispositif, de la date « 31 mars 2003 » par la date « 31 mars 2008 » ;

b) le remplacement dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche », compte tenu des adaptations nécessaires ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40427

Gouvernement du Québec

Décret 441-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier ;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette même loi prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et que, à cette fin, il détermine pour une année financière :

1° les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QUE, pour certains bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier réalisant les plans spéciaux de récupération des bois préparés par le ministre en vertu de l'article 79 de la Loi sur les forêts à la suite des grands incendies de forêts de l'été 2002, le montant des droits à payer en contrepartie du bois récolté est insuffisant pour permettre un crédit sur les droits payables conformément à l'article 73.1 de cette même loi ;

ATTENDU QUE l'article 79.2 de la Loi sur les forêts prévoit que le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un plan spécial, accorder à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui lui en fait la demande par écrit une aide financière notamment sous forme de crédit sur les droits payables par le bénéficiaire ;

ATTENDU QUE les plans généraux d'aménagement forestier de deux régions du Québec, soit le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, comportent des stratégies sylvicoles qui incluent, en plus des traitements sylvicoles pour atteindre le rendement annuel, d'autres traitements visant spécifiquement la prévention des dommages occasionnés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette ;

ATTENDU QUE normalement les autres activités de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier autorisées par le ministre en vertu de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts donnent droit aux crédits sur les droits payables ;

ATTENDU QUE, pour certains bénéficiaires de contrats dans les régions concernées, les crédits en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre le rendement annuel couvrent la totalité des montants des droits payables en contrepartie des bois récoltés ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au mécanisme prévu à l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts pour financer les activités de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisées conformément à ces plans spéciaux de récupération ou à ces plans généraux d'aménagement forestier et dont les coûts, en l'absence de crédits sur les droits payables, ont été assumés par les bénéficiaires de contrats ;

ATTENDU QUE les coûts excédant les droits payables pour l'exercice 2002-2003 par les bénéficiaires s'élèvent à un montant maximal de 8 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2002, un montant additionnel de 8 000 000 \$ soit versé au Fonds forestier ;

QUE ce montant soit affecté au financement par le Fonds forestier des coûts excédant les droits de coupe payables pour l'exercice 2002-2003 qui ont été assumés par les bénéficiaires ayant réalisé :

— des travaux dans le cadre d'un plan spécial d'aménagement en vue d'assurer la récupération des bois à la suite des incendies de forêts de l'été 2002 ;

— des traitements sylvicoles prévus aux plans généraux d'aménagement forestier pour la prévention des dommages occasionnés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

QUE, dans le cas des traitements sylvicoles, ce financement soit fait conformément aux modalités déterminées dans le Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987, et dans ses modifications subséquences ainsi que dans l'arrêté n° AM 2002-003 du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2002-2003 en date du 19 mars 2002, paru à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40428

Gouvernement du Québec

Décret 444-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de vents violents survenue le 30 juin 2001, dans la Ville de Mirabel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QU'une tempête de vents violents survenue le 30 juin 2001 a lourdement endommagé une serre appartenant à l'entreprise Serres Brunelle, située dans la Ville de Mirabel ;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à l'entreprise Serres Brunelle pour compenser les dépenses engagées pour la reconstruction de la serre ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de vents violents survenue le 30 juin 2001, dans la Ville de Mirabel, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À UNE TEMPÊTE DE VENTS VIOLENTS SURVENUE LE 30 JUIN 2001, DANS LA VILLE DE MIRABEL

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'aide financière a pour objet d'aider l'entreprise Serres Brunelle dont une serre a subi de lourds dommages lors d'une tempête de vents violents survenue le 30 juin 2001, dans la Ville de Mirabel.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les propriétaires de l'entreprise Serres Brunelle doivent produire une demande d'aide financière sur le formulaire de réclamation prévu à cet effet, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.